

Informations de base	
2018/0140(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Informations électroniques pour le transport de marchandises Modification 2021/0367(COD) Subject 2.80 Coopération et simplification administratives 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.07 Transport combiné, transport multimodal	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	DELI Andor (PPE)	03/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive DANIELSSON Johan (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) METZ Tilly (Greens/EFA) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) KOUNTOURA Elena (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	SCHMIDT Claudia (PPE)	03/07/2018
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ROBERTI Franco (S&D)	20/11/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3658	2018-12-03
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0279 	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Débat au Conseil		
29/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
04/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0060/2019	Résumé
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0139/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
21/01/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE646.931 PE646.938	
08/04/2020	Publication de la position du Conseil	05142/1/2020	Résumé
17/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/06/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
16/06/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0119/2020	
08/07/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0177/2020	Résumé
15/07/2020	Signature de l'acte final		
15/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2021/0367(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/01274

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.586	25/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.437	05/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0060/2019	04/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0139/2019	12/03/2019	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE645.099	10/01/2020	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE646.931	21/01/2020	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE646.938	21/01/2020	
Projet de rapport de la commission		PE650.434	17/04/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0119/2020	16/06/2020	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0177/2020	08/07/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	01981/2020	07/04/2020	
Position du Conseil	05142/1/2020	08/04/2020	Résumé
Projet d'acte final	00027/2020/LEX	09/07/2020	

Commission Européenne

--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2018)0279 	17/05/2018	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0183 	17/05/2018		
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0184 	17/05/2018		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019		
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0118 	15/04/2020		
Document de suivi	COM(2025)0032 	05/02/2025		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3005/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/1056 JO L 249 31.07.2020, p. 0033

Informations électroniques pour le transport de marchandises

2018/0140(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 28 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises.

Pour rappel, la proposition de la Commission i) impose aux autorités compétentes d'accepter des informations réglementaires (pour certains actes juridiques) sous forme électronique et ii) établit un cadre de plateformes eFTI certifiées et de prestataires de services (par les organismes d'évaluation de la conformité).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application élargi

Le règlement proposé devrait viser i) à réduire les coûts du traitement des informations relatives au transport entre les autorités et les opérateurs économiques, ii) à améliorer les capacités répressives des autorités et iii) à encourager le passage au numérique du transport de marchandises et de la logistique.

Afin de réduire les formalités administratives, le règlement fixerait les conditions dans lesquelles :

- les opérateurs économiques fournissent des informations réglementaires par voie électronique aux autorités compétentes des États membres et
- les autorités compétentes des États membres communiquent par voie électronique avec les opérateurs économiques concernés en ce qui concerne la fourniture d'informations réglementaires.

Le règlement devrait également s'appliquer aux exigences en matière d'informations réglementaires applicables au transport de marchandises énoncées dans les conventions internationales applicables dans l'Union.

Il devrait permettre la mise au point de plateformes européennes afin d'échanger et de partager facilement les informations. Les plateformes eFTI devraient être régies par les principes généraux de neutralité technologique et d'interopérabilité.

Vers une dématérialisation complète des informations

Les députés estiment que le contrôle numérique «intelligent» du respect des règles nécessite une dématérialisation complète des informations pertinentes et une mise à la disposition des autorités sous forme électronique. Cela permettrait de libérer des capacités de contrôle, de supprimer les formalités administratives inutiles qui pèsent sur les transporteurs routiers internationaux, et en particulier les PME, de mieux cibler les opérateurs à haut risque dans le domaine des transports et de détecter les pratiques frauduleuses. Par conséquent, les documents de transport électroniques devraient devenir la règle à l'avenir.

En outre, les agents des services répressifs, y compris ceux qui effectuent des contrôles sur route, devraient avoir un accès direct et en temps réel à toutes les informations pertinentes, de manière à ce qu'ils puissent détecter plus rapidement et plus efficacement toute infraction ou anomalie.

Exigences applicables aux prestataires de services eFTI

Les prestataires de services eFTI devraient veiller à ce que les données soient interopérables et à ce qu'elles restent accessibles, pendant une période de quatre ans, dans le respect des exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires.

Certification

La certification des solutions et des plateformes est nécessaire pour garantir la conformité avec le protocole eCMR, la sécurité des données et l'interopérabilité de l'ensemble de données eFTI.

Les députés ont demandé que la certification soit effectuée de manière indépendante afin d'éviter des distorsions de concurrence. La conformité devrait être assurée avec les plateformes existantes et normalisées définies dans les conventions internationales applicables dans l'Union.

Les systèmes informatiques existants, qui sont actuellement utilisés par les opérateurs économiques dans le secteur des transports pour fournir des informations réglementaires et qui satisfont aux exigences fonctionnelles devraient faire l'objet d'une certification comme plateformes eFTI.

Actes délégués

La proposition comprend un grand nombre de questions à établir au moyen d'actes d'exécution. Ces questions comprennent des règles d'accès et de traitement pour les autorités compétentes et des exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI et aux fournisseurs de services. Les députés estiment que ces questions devraient toutes être établies par des actes délégués étant donné qu'il s'agit de questions d'application générale et qu'elles visent à compléter certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

La Commission devrait commencer immédiatement à travailler sur les actes délégués nécessaires afin d'éviter de nouveaux retards et de faire en sorte que les opérateurs économiques et les États membres disposent de suffisamment de temps pour se préparer.

Évaluation

La Commission devrait évaluer le règlement au plus tard 3 ans à compter de sa date d'application. Cette évaluation examinerait la possibilité d'étendre son champ d'application à certaines informations entre les entreprises qui sont nécessaires afin de prouver le respect des exigences pertinentes contenues dans les actes juridiques de l'Union régissant le transport de marchandises.

Informations électroniques pour le transport de marchandises

2018/0140(COD) - 04/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Claudia SCHMIDT (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises.

Pour rappel, la proposition de la Commission i) impose aux autorités compétentes d'accepter des informations réglementaires (pour certains actes juridiques) sous forme électronique et ii) établit un cadre de plateformes eFTI certifiées et de prestataires de services (par les organismes d'évaluation de la conformité).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application élargi

La proposition de règlement vise à réduire les coûts du traitement des informations relatives au transport entre les autorités et les opérateurs économiques, à améliorer les capacités répressives des autorités et à encourager le passage au numérique du transport de marchandises et de la logistique.

Les députés ont précisé que le règlement devrait :

- fixer les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques concernés sont tenus de transmettre les informations réglementaires par voie électronique aux autorités compétentes des États membres;
- fixer les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres doivent communiquer par voie électronique avec les opérateurs économiques concernés en ce qui concerne la fourniture d'informations réglementaires ;
- s'appliquer également aux exigences en matière d'informations réglementaires applicables au transport de marchandises énoncées dans les conventions internationales applicables dans l'Union.

Les plateformes eFTI devraient être régies par les principes généraux de neutralité technologique et d'interopérabilité.

Vers une dématérialisation complète

Les députés estiment que le contrôle numérique «intelligent» du respect des règles nécessite une dématérialisation complète des informations pertinentes et une mise à la disposition des autorités sous forme électronique. Cela permettrait de libérer des capacités de contrôle, de supprimer les formalités administratives inutiles qui pèsent sur les transporteurs routiers internationaux, et en particulier les PME, de mieux cibler les opérateurs à haut risque dans le domaine des transports et de détecter les pratiques frauduleuses. Par conséquent, les documents de transport électroniques devraient devenir la règle à l'avenir.

En outre, les agents des services répressifs, y compris ceux qui effectuent des contrôles sur route, devraient avoir un accès direct et en temps réel à toutes les informations pertinentes, de manière à ce qu'ils puissent détecter plus rapidement et plus efficacement toute infraction ou anomalie.

Actes délégués

La proposition comprend un grand nombre de questions à établir au moyen d'actes d'exécution. Ces questions comprennent des règles d'accès et de traitement pour les autorités compétentes et des exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI et aux fournisseurs de services. Les députés estiment que ces questions devraient toutes être établies par des actes délégués étant donné qu'il s'agit de questions d'application générale et qu'elles visent à compléter certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

La Commission devrait commencer immédiatement à travailler sur les actes délégués nécessaires afin d'éviter de nouveaux retards et de faire en sorte que les opérateurs économiques et les États membres disposent de suffisamment de temps pour se préparer.

Exigences applicables aux prestataires de services eFTI

Les prestataires de services eFTI devraient veiller à ce que les données soient interopérables et à ce qu'elles restent accessibles, pendant une période de quatre ans, dans le respect des exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires.

Certification

La certification des solutions et des plateformes est nécessaire pour garantir la conformité avec le protocole eCMR, la sécurité des données et l'interopérabilité de l'ensemble de données eFTI.

Les députés demandent que la certification soit effectuée de manière indépendante afin d'éviter des distorsions de concurrence. La conformité devrait être assurée avec les plateformes existantes et normalisées définies dans les conventions internationales applicables dans l'Union.

Les systèmes informatiques existants, qui sont actuellement utilisés par les opérateurs économiques dans le secteur des transports pour fournir des informations réglementaires et qui satisfont aux exigences fonctionnelles devraient faire l'objet d'une certification comme plateformes eFTI.

Informations électroniques pour le transport de marchandises

2018/0140(COD) - 17/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: faciliter la communication d'informations par voie électronique dans le transport de fret.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: dans l'ensemble, le transport de marchandises dans l'Union a augmenté de près de 25 % au cours des 20 dernières années, et il devrait encore augmenter de 51 % au cours de la période 2015-2050. La circulation des marchandises s'accompagne d'un **volumineux échange d'informations qui s'effectue encore sur support papier**, entre les entreprises ainsi qu'entre les entreprises et les autorités publiques. L'utilisation de documents papier représente une **charge administrative** importante pour les opérateurs logistiques.

La fragmentation de la législation et le fait que les autorités publiques n'acceptent pas les informations sous forme électronique découragent l'investissement dans des solutions numériques en faveur des documents électroniques. Pourtant, **la numérisation de l'échange d'informations** pourrait améliorer sensiblement l'efficacité des transports et donc contribuer au bon fonctionnement du marché unique.

La Commission a reconnu la nécessité d'encourager **l'acceptation et l'utilisation de documents de transport électroniques** dans un certain nombre d'initiatives. De multiples parties intéressées ont reconnu la nécessité d'une intervention.

Cette initiative fait partie du troisième paquet consacré à «**l'Europe en mouvement**», qui met en application la nouvelle stratégie de politique industrielle de septembre 2017 et vise à achever le processus devant permettre à l'Europe de tirer pleinement parti de la modernisation de la mobilité

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est celle d'une obligation complète faite aux autorités des États membres d'accepter les informations réglementaires ou documents sur le transport de marchandises et d'une harmonisation partielle de la mise en œuvre.

Les principaux avantages escomptés sont de nature économique et environnementale. Grâce à la réduction des coûts administratifs, le secteur devrait réaliser **des économies à hauteur de 20 à 27 milliards d'EUR au cours de la période 2018-2040**, par rapport à un scénario où aucune politique d'intervention n'est mise en place au niveau de l'Union. Cela équivaut à un volume de **75 à 102 millions d'heures de travail économisées chaque année**. Les transporteurs routiers, dont 99 % sont des PME, devraient bénéficier d'environ 60 % de toutes les économies de coûts administratifs dans le secteur. Des effets positifs pour l'environnement sont également attendus, en raison d'une diminution de la part modale du transport routier en 2030.

CONTENU: la présente proposition de règlement contient des mesures visant à:

- garantir la mise en place, dans tous les États membres de l'Union, de l'obligation faite à l'ensemble des autorités publiques compétentes d'**accepter les documents/informations électroniques relatifs au transport de marchandises**;
- faire en sorte que les autorités mettent en œuvre l'obligation d'acceptation de manière uniforme;
- assurer **l'interopérabilité** des systèmes et solutions informatiques utilisés pour l'échange électronique d'informations relatives au transport de marchandises et, en particulier, pour la communication d'informations réglementaires d'entreprises à administrations.

Concrètement, la proposition :

- établit les **exigences relatives au format électronique** que les opérateurs économiques concernés devraient utiliser pour mettre à disposition les informations électroniques réglementaires relatives au transport de marchandises (eFTI);
- oblige les autorités compétentes des États membres à **accepter les informations réglementaires transmises par voie électronique** par les opérateurs économiques concernés à condition que ces informations répondent aux exigences qui garantissent leur authenticité, leur intégrité, leur sûreté, etc;
- exige des autorités compétentes, des prestataires de services eFTI et des opérateurs économiques concernés qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la **confidentialité des informations** traitées et échangées conformément au règlement;
- impose à la Commission l'obligation d'adopter des actes d'exécution établissant un ensemble et des sous-ensembles de données communes en ce qui concerne les exigences réglementaires relevant du champ d'application du règlement, et fixant des **procédures communes** et des règles en matière d'accès et de traitement, par les autorités compétentes, des informations réglementaires fournies par voie électronique;
- définit les **exigences fonctionnelles** applicables aux plateformes eFTI grâce auxquelles les opérateurs économiques concernés pourraient mettre les informations réglementaires à disposition, et habilite la Commission à adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées pour leur mise en œuvre.

La proposition contient des dispositions relatives aux **pouvoirs délégués** à la Commission pour modifier les éléments non essentiels de l'annexe 1 du règlement, lorsque les exigences en matière d'informations réglementaires relevant du champ d'application du présent règlement sont répertoriées.

Informations électroniques pour le transport de marchandises

2018/0140(COD) - 08/04/2020 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises.

La proposition a pour objectif général d'encourager le passage au numérique du transport de marchandises et de la logistique afin de réduire les coûts administratifs, d'améliorer les capacités d'exécution des autorités compétentes et de renforcer l'efficacité et la durabilité des transports.

La position du Conseil en première lecture modifie la proposition initiale de la Commission en la reformulant partiellement sur la base de l'accord conclu avec le Parlement européen.

Objet et champ d'application

Le règlement vise à établir un cadre juridique pour la communication par voie électronique, entre les opérateurs économiques concernés et les autorités compétentes, des informations réglementaires relatives au transport de marchandises sur le territoire de l'Union. À cette fin, le règlement proposé :

- fixe les conditions sur la base desquelles les autorités compétentes sont tenues d'accepter les informations réglementaires lorsque celles-ci sont mises à disposition par voie électronique par les opérateurs économiques concernés;

- fixe les règles applicables à la fourniture de services liés à la mise à la disposition des autorités compétentes, par voie électronique, des informations réglementaires par les opérateurs économiques concernés.

La position du Conseil précise le champ d'application du règlement dans le dispositif plutôt que dans les annexes.

Exigences applicables aux opérateurs économiques concernés

Lorsque les opérateurs économiques concernés mettent à la disposition d'une autorité compétente des informations réglementaires par voie électronique, ils devraient le faire sur la base de données traitées sur une plateforme eFTI (informations électroniques relatives au transport de marchandises) certifiée et, le cas échéant, par un prestataire de services eFTI certifié. Ces informations devraient être mises à disposition par les opérateurs économiques concernés dans un format lisible par une machine et, à la demande de l'autorité compétente, dans un format lisible par l'homme.

Exigences applicables aux autorités compétentes

Le règlement ne pourra être effectivement appliqué avant l'entrée en vigueur des actes délégués et des actes d'exécution qu'il prévoit. La position du Conseil précise le lien entre le calendrier de l'adoption, par la Commission, des actes délégués et des actes d'exécution et la date d'application des exigences applicables aux autorités compétentes.

Plus précisément, il est prévu que les autorités compétentes seraient tenues d'accepter les informations réglementaires mises à disposition par voie électronique par les opérateurs économiques concernés 30 mois après l'entrée en vigueur du premier des actes délégués ou actes d'exécution visés aux articles 7 et 8 du règlement concernant respectivement « l'ensemble de données communes eFTI et sous-ensembles de données eFTI » et les « procédures et modalités d'accès communes ».

En ce qui concerne l'évaluation de la nature des compétences devant être conférées à la Commission, la position du Conseil prévoit que la Commission i) adoptera des actes délégués pour établir « l'ensemble de données communes eFTI et les sous-ensembles de données eFTI » et ii) adoptera des actes d'exécution établissant des « procédures et des modalités d'accès communes ».

La position du Conseil précise que les premiers de ces actes délégués et actes d'exécution devront être adoptés par la Commission au plus tard 30 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI

Le règlement proposé fixe les exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI qui devraient être utilisées par les opérateurs économiques pour mettre les informations réglementaires relatives au transport de marchandises à la disposition des autorités compétentes sous format électronique afin de satisfaire aux conditions de l'acceptation obligatoire de ces informations par les autorités compétentes.

La Commission adoptera, par voie d'actes d'exécution, des spécifications détaillées en ce qui concerne les exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI. En vue de maintenir à jour le système eFTI, la position du Conseil prévoit que la Commission, en mettant au point ces spécifications, s'efforcera d'assurer l'interopérabilité des plateformes eFTI, tiendra compte des solutions et normes techniques existantes pertinentes et veillera à ce que ces spécifications restent, dans toute la mesure du possible, neutres sur le plan technologique.

Certification

Afin de renforcer la confiance tant des autorités compétentes que des opérateurs économiques en ce qui concerne le respect de ces exigences fonctionnelles par les plateformes eFTI et par les prestataires de services eFTI, les États membres devraient mettre en place un système de certification reposant sur une accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Révision

La Commission devrait procéder à une évaluation du règlement huit ans et demi à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La position du Conseil ajoute une obligation, pour la Commission, de procéder à une évaluation pour déterminer si une interopérabilité accrue entre les différentes plateformes utilisées pour l'enregistrement et le traitement des informations réglementaires pourrait être établie et si l'application du règlement aux fins d'utiliser des moyens électroniques pour mettre les informations réglementaires à la disposition des autorités compétentes pourrait être obligatoire pour les opérateurs économiques. Le cas échéant, il est prévu que cette évaluation soit accompagnée d'une proposition législative.

Le règlement s'appliquerait à partir de quatre ans suivant son entrée en vigueur.

Informations électroniques pour le transport de marchandises

2018/0140(COD) - 08/07/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises.

Le règlement proposé a pour objectif général d'encourager le passage au numérique du transport de marchandises et de la logistique afin de réduire les coûts administratifs, d'améliorer les capacités d'exécution des autorités compétentes et de renforcer l'efficacité et la durabilité des transports. Il établit un cadre juridique pour la communication par voie électronique, entre les opérateurs économiques concernés et les autorités compétentes, des informations réglementaires relatives au transport de marchandises sur le territoire de l'Union.

Le projet d'acte législatif impose aux autorités compétentes d'accepter des informations réglementaires (pour certains actes juridiques) sous forme électronique et établit un cadre de plateformes et de prestataires de services certifiés (par les organismes d'évaluation de la conformité).

L'accord général conclu par le Parlement avec le Conseil :

- réduit les coûts pour les opérateurs économiques et les autorités compétentes, notamment en fondant le système de certification sur les normes, modèles et accords internationaux existants et en veillant à ce que la certification soit effectuée de manière indépendante;
- renforce la procédure d'établissement de normes, de spécifications et de règles d'accès précises, avec la participation adéquate des colégislateurs et de toutes les parties prenantes concernées;
- encourage toutes les communications, y compris les demandes de suivi, entre les autorités compétentes et les opérateurs;
- précise le champ d'application, en indiquant quel type d'informations réglementaires relatives au transport de marchandises, si elles sont envoyées sous forme électronique par l'opérateur économique concerné au moyen d'une plateforme certifiée, doivent être acceptées par les autorités compétentes;
- précise que l'utilisation de moyens électroniques devrait devenir le principal mode d'échange d'informations réglementaires entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;
- encourage les systèmes informatiques existants à procéder à leur certification en tant que plateforme tout en assurant l'interopérabilité;
- fixe les différents délais de telle sorte que le système soit opérationnel le plus rapidement possible, afin que l'adoption par le marché puisse intervenir prochainement.

La Commission serait tenue :

- d'évaluer si le champ d'application du système pourrait être élargi à d'autres informations réglementaires pertinentes dans le domaine des transports, par exemple celles relatives au véhicule ou au conducteur;
- d'évaluer les initiatives possibles en vue d'établir, pour les opérateurs économiques, une obligation d'utiliser des moyens électroniques pour mettre les informations réglementaires à la disposition des autorités compétentes.